

GE_GERICHTE ACJC/1072/2014 vom 12. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1072_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1072/2014 du 12 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1072/2014 del 12 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 let. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). La décision rendue par voie de procédure sommaire doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice (art. 120 al. 1 le. a LOJ). Les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du Tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC). En l'espèce, le dernier jour du délai échoit le jeudi 29 mai 2014, soit un jour férié (Ascension), de sorte que le délai expire le lendemain. Partant, le recours est recevable pour avoir été interjeté le vendredi 30 mai 2014 dans les formes prévues par la loi.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 1.3

La procédure de mainlevée est régie par la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC). La preuve est apportée par titre (art. 254 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, l'intimée a produit plusieurs pièces qui n'ont pas été soumises au Tribunal (pièces nos 41 à 43), dont l'une, établie par l'intimée, contient de nouvelles allégations de fait. Ces pièces sont toutes irrecevables, conformément à l'art. 326 al. 1 CPC.

- 9/15 -

C/21281/2013

E. 2.1

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. S'il s'agit d'un jugement étranger, comme en l'espèce, rendu par un tribunal d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention internationale sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, ledit jugement est exécutoire en Suisse comme un jugement national. L'exécution forcée

s'opère par la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP); la procédure de mainlevée tient lieu d'exequatur. Ainsi, la demande d'exequatur, qui sera précédée d'une poursuite ad hoc, n'est pas examinée dans une procédure spécifique, mais elle est tranchée comme une question préalable de la mainlevée (SCHMIDT, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Dallèves et alii (édit.), 2005, nos 7 à 9 ad art. 80 LP).

E. 2.2

La reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution des décisions étrangères sont régies par le CPC, à moins qu'un traité international ou la LDIP n'en dispose autrement (art. 335 al. 3 CPC). La Suisse et la France sont parties à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 (Convention de Lugano; CL). A teneur de l'art. 33 par. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat partie sont reconnues dans les autres Etats parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Ainsi, les décisions rendues dans un Etat partie, au sens de l'art. 32 CL, sont reconnues de plein droit dans tous les autres Etats parties. Aucune procédure n'est nécessaire à cet effet (art. 33 par. 1 CL). La reconnaissance étant en quelque sorte automatique, elle devient efficace en même temps que la décision le devient dans l'Etat d'origine (BUCHER, in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, Bucher (édit.), 2011, n° 1 ad art. 33 CL). La décision est déclarée exécutoire dès l'achèvement des formalités prévues à l'art. 53 CL, sans examen des motifs de refus au titre des arts. 34 et 35 CL (art. 41 CL), lesquels ne sont pas examinés d'office par le juge (BUCHER, op. cit., n° 3 ad art. 34 CL). Selon l'art. 53 par. 1 CL, la partie qui invoque la reconnaissance d'une décision ou sollicite la délivrance d'une déclaration constatant sa force exécutoire doit produire une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (par. 1). La partie qui sollicite la délivrance d'une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision doit aussi produire le certificat visé à l'art. 54 CL, sans préjudice de l'art. 55 CL (par. 2).

- 10/15 -

C/21281/2013 L'expédition doit remplir les conditions propres à lui conférer la force probante. A l'original de la décision peut donc se substituer une copie certifiée conforme par l'autorité compétente de l'Etat d'origine (BUCHER, op. cit., n° 1 ad art. 53 CL). A défaut de production du certificat visé à l'art. 54 CL, la juridiction peut impartir un délai pour le produire ou accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, s'en dispenser (art. 55 par. 1 CL). Les documents visés à l'art. 53 CL sont joints à la requête (art. 40 par. 3 CL).

E. 2.3

En l'espèce, pour obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée par le recourant au commandement de payer qu'elle lui a fait notifier, l'intimée s'est prévalu d'une décision étrangère, soit un arrêt de la Cour d'appel de Paris du _____ 2003. Dans un tel cas, la procédure de mainlevée tient lieu d'exequatur. A cette fin, l'intimée a dûment joint à sa requête la décision française précitée, accompagnée de son expédition exécutoire, le tout apostillé. Ce faisant, elle a satisfait aux conditions formelles prévues par les arts. 53 à 55 CL, la Cour de céans s'estimant, à l'instar du premier juge, suffisamment éclairée pour dispenser l'intimée de produire le certificat visé à l'art. 54 CL (cf. art. 55 par. 1 in fine CL). Le recourant ne s'est prévalu d'aucun motif de refus au sens des art. 34 et 35 CL. Au vu de ce qui précède, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du _____ 2003 dont se prévaut l'intimée

constitue un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP, comme l'a retenu à bon droit le Tribunal.

E. 3

Le recourant fait en substance grief au premier juge de ne pas avoir retenu qu'il avait valablement prouvé avoir éteint la dette au sens de l'art. 81 al. 1 LP.

E. 3.1

Selon l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Selon la volonté du législateur, les moyens de défense du débiteur dans la procédure de mainlevée définitive sont étroitement limités; pour empêcher toute obstruction de l'exécution, le titre de mainlevée définitive ne peut par conséquent être infirmé que par une stricte preuve du contraire, c'est-à-dire des titres parfaitement clairs (SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 1 ad art. 81 LP). Il incombe au poursuivi de prouver par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu, postérieurement au jugement, un sursis ou encore de se prévaloir de la prescription. Le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la

- 11/15 -

C/21281/2013 présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire (ATF 124 III 501 consid. 3a).

E. 3.2

Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation. Dans la mesure où l'extinction est fondée sur la compensation, la créance en compensation doit être prouvée par un jugement au sens de l'art. 81 al. 1 LP ou par une reconnaissance inconditionnelle (ATF 115 III 100 consid. 4, JdT 1992 II 49; SCHMIDT, op. cit., n° 5 ad art. 81 LP). Un tel moyen ne peut en effet être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre qui justifierait lui-même la mainlevée définitive ou à tout le moins la mainlevée provisoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5P.459/2002 du 29 janvier 2003 consid. 2.2.1). 3.3.1 En application des articles 63 al. 2 LDIP et 8 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi appliquée au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés. La France et la Suisse sont parties à cette convention. A teneur de l'art. 1293 al. 3 du Code civil français et de la jurisprudence y relative, dans la mesure où la prestation compensatoire a, pour partie, un caractère alimentaire, aucune compensation ne peut être opérée entre cette prestation et le versement d'une autre somme à quelque titre que ce soit (Code civil Dalloz, 2014, ad art. 1293 CCF). 3.3.2 En l'espèce, dans la mesure où le divorce a été prononcé selon le droit français, les aspects de droit de fond concernant la créance invoquée par l'intimée doivent être examinés à la lumière du droit français.

E. 3.4

Le recourant reproche en premier lieu au Tribunal d'avoir retenu que les versements opérés sur le compte de sa fille entre mars 2009 et octobre 2013 ne devaient pas être pris en compte dans le cadre de l'examen de la question de l'extinction de sa dette envers son ex-épouse. A titre préliminaire, la Cour relèvera que c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que le

recourant n'a pas établi l'existence d'un accord avec l'intimée, selon lequel les parties auraient convenu, pour des raisons d'économie fiscale, que la prestation compensatoire allouée à l'intimée lui serait versée par acomptes sur un compte ouvert au nom de leur fille ou par la prise en charge directe par le recourant de certains frais. En effet aucun élément du dossier ne démontre la réalité d'un tel accord. Dans la mesure où aucun accord particulier sur ce point n'est établi, les versements opérés sur le compte de la fille des parties ne sauraient valoir

- 12/15 -

C/21281/2013 extinction de la dette du recourant à l'égard de l'intimée, à défaut d'identité des créanciers. Le fait que l'enfant était mineure jusqu'en novembre 2012 est à cet égard dénué de pertinence. En outre, dans la mesure où le recourant invoque la compensation au motif qu'il aurait directement payé des frais dont la prise en charge incombait à l'intimée, que ce soit pour l'enfant ou pour elle-même, cet argument tombe à faux puisque, à teneur de l'art. 1293 al. 3 CCF, aucune compensation ne peut être opérée entre la prestation compensatoire et le versement d'une autre somme à quelque titre que ce soit. En tout état de cause, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, les pièces produites ne démontrent pas que le recourant s'est effectivement acquitté de frais pour le compte de l'intimée, les factures concernées n'étant pas produites. Le Tribunal était par conséquent fondé à considérer que les seuls paiements dont il convenait de tenir compte pour trancher la question de l'extinction de la dette étaient ceux opérés sur le compte bancaire au nom de l'intimée ou directement en ses mains. A cet égard, et contrairement à ce qu'estime le recourant, peu importe de savoir si les versements sur le compte de l'enfant ont été ou non effectués à titre de libéralité envers celui-ci ou sa mère, le point déterminant étant de savoir si ces versements ont été faits en mains de l'intimée et au titre du paiement de la prestation compensatoire, question qui doit être tranchée par la négative pour les raisons qui viennent d'être exposées.

E. 3.5

Le recourant reproche en outre au Tribunal d'avoir arbitrairement retenu que les montants versés en mains de l'intimée ne l'avaient pas été au titre de paiement de la prestation compensatoire. Le total de ces paiements, effectués entre mars 2004 et novembre 2008, a été fixé au total par le Tribunal à EUR 73'600 sur une période de 56 mois, ce qui n'est pas contesté par le recourant (p. 12 du recours). Or, durant la période en question, le recourant devait s'acquitter de la contribution à l'entretien de l'enfant due selon l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, pour un montant minimal de EUR 59'759,84, lequel ne comprend pas l'indexation (EUR 1'067,14 x 56). A l'instar du Tribunal, la Cour constate que le recourant n'a pas démontré que la différence entre les deux montants précités (EUR 73'600 et EUR 59'759,84) a constitué un paiement de la prestation compensatoire. En effet, comme relevé ci-dessus, une partie de cette différence est composée de l'indexation de la contribution. En outre, les explications de l'intimée, selon lesquelles le solde est constitué d'arriérés de contributions dues selon les décisions

- 13/15 -

C/21281/2013 de justice antérieures sont corroborées par les pièces produites, lesquelles démontrent l'existence de démarches effectuées par l'intimée entre 2002 et 2003 en vue d'obtenir le recouvrement d'arriérés de contributions d'entretien. A cela s'ajoute le fait que le recourant, à qui la preuve stricte du paiement incombait, ne produit pour sa part aucun

document corroborant ses dires. L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris étant entré en force en mars 2005 - selon la constatation du Tribunal non critiquée par le recourant - un montant de EUR 80'000 en capital était dû à l'intimée dès cette date. Or aucune pièce produite n'atteste du versement d'une telle somme postérieurement à mars 2005. Les avis de débit produits ne portent que sur des versements variant entre EUR 500 et EUR 3'300, qui ont pour partie été faits avant mars 2005, et aucun d'eux ne mentionne la prestation compensatoire comme motif du paiement. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que le recourant n'avait pas établi que la dette était éteinte. Enfin, contrairement à ce qu'estime le recourant, l'intimée n'a pas abusivement tardé à faire état du retard pris par le recourant dans le paiement des contributions dues pour la période précédant l'entrée en force de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, puisque cette objection a été soulevée par le recourant pour la première fois dans sa réponse à la requête de mainlevée définitive. Par ailleurs, le recourant ne formule aucun grief à l'encontre du calcul des intérêts opéré par le premier juge. Le jugement entrepris sera par conséquent intégralement confirmé.

E. 4

Le recourant, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC). A teneur de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déferées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Le premier juge a fixé l'émolument de première instance - non contesté en tant que tel - à 750 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 1'125 fr., mis à la charge du recourant et partiellement compensé avec l'avance de frais de 750 fr. fournie par celui-ci, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant sera en conséquence condamné à verser 375 fr. à l'Etat de Genève. Il sera en outre condamné à verser à l'intimée, assistée d'un conseil devant la Cour, des dépens arrêtés à 1'600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 CPC; art. 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC; art. 16, 25 et 26 LaCC).

- 14/15 -

C/21281/2013

E. 5

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 15/15 -

C/21281/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/6079/2014 rendu le 16 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21281/2013-11 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais de 750 fr. fournie par celui-ci, acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A_____ à verser 375 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 1'600 fr. à B_____ à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.